



# Présentation des nouvelles divisions et règles de procédures du Tribunal du CRDSC

Par Kirsten Whelan et Ann-Sophie Laramée

Février 2021

Le 1er janvier 2021, le nouveau Code canadien de règlement des différends sportifs (Le Code) est entré en vigueur après avoir été adopté par le Conseil d'administration du CRDSC. Le Code a été révisé et mis à jour afin de mieux servir la communauté sportive. Pour l'élaborer, le CRDSC a créé deux groupes de travail composés de médiateurs et d'arbitres de sa liste, de son personnel et de représentants de la communauté sportive, chargés de proposer des changements visant à faciliter le règlement des différends sportifs de façon équitable, rapide et économique. Deux séries de consultations ont eu lieu pour recueillir les commentaires auprès des clients et du secteur juridique, afin que les points de vue des diverses parties prenantes impliquées dans les différends sportifs soient pris en compte. Cet article donne un aperçu des principaux changements de contenu et de la présentation remaniée du Code 2021.

## Aperçu de la reconfiguration

La présentation remaniée du Code met en relief les changements structurels apportés au Secrétariat de règlement des différends du CRDSC. Une nouvelle division, le Tribunal de protection, a été ajoutée aux divisions du Tribunal ordinaire et du Tribunal antidopage. Le Tribunal d'appel, auparavant consacré exclusivement aux appels de décisions rendues dans des affaires de dopage, pourra également se saisir d'appels de décisions du Tribunal de protection. Ainsi, en plus des règles d'arbitrage générales applicables aux quatre tribunaux (art. 5) les règles propres à chaque tribunal sont exposées dans des articles séparés du Code (art. 6 à 9). Par ailleurs, les règles concernant la médiation et la facilitation de règlement ont été combinées pour former un seul article (art. 4).

**Tribunal ordinaire (art. 6) :** Cette section énonce les règles applicables aux appels de décisions prises par les organismes de sport ou par le biais de leurs procédures internes de règlement des différends, au sujet notamment de la sélection d'équipe et l'octroi de brevets.

**Tribunal antidopage (art. 7) :** Les dispositions de cette section régissent les affaires de dopage en première instance, assurant le droit à une audience à tout membre de la communauté sportive canadienne présumé avoir violé les règles antidopage par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport. Cet article du Code a été modifié pour s'harmoniser au Programme canadien antidopage 2021 (PCA).

**Tribunal de protection (art. 8) :** Cette section contient les règles de procédure conçues pour fournir des services d'audience dans des affaires disciplinaires découlant de violations d'un code de conduite. Ces règles, adaptées afin de tenir compte de la nature distincte et délicate des plaintes, comprennent des dispositions d'accommodement visant à protéger les parties et témoins vulnérables.

**Tribunal d'appel (art. 9) :** Un article entièrement nouveau, qui définit les règles applicables aux appels de décisions du Tribunal de protection ou de décisions dans des affaires de dopage. Les dispositions pertinentes aux appels antidopage ont été mises à jour pour correspondre au PCA 2021.



**Des listes spécialisées :** Deux listes spécialisées seront établies à partir du bassin plus large d'arbitres du CRDSC, afin que les parties puissent bénéficier de professionnels qui ont une expérience et des connaissances particulières des questions liées au dopage et au sport sécuritaire. Des dispositions particulières ont été adoptées pour assurer l'indépendance du Tribunal d'appel, en imposant des restrictions sur la désignation de membres de la liste d'un tribunal spécialisé à titre d'arbitre unique ou de président d'une formation dans un appel visant une décision de cette division.

### Principaux changements

**Définition d'organisme de sport (al. 1.1 (hh)) :** Dans le nouveau Code, l'expression « organisme de sport » (OS) a remplacé « organisme national de sport » (ONS). L'expression a été élargie afin de faciliter l'administration du programme de services payants du CRDSC.

**Élargissement du pouvoir de l'arbitre juridictionnel (par. 5.4) :** Outre le pouvoir de statuer sur une contestation de la compétence du CRDSC, le nouveau Code confère à l'arbitre juridictionnel des pouvoirs élargis. Celui-ci pourra notamment fusionner deux ou plusieurs dossiers, lorsque certaines conditions sont remplies, statuer sur une demande urgente en vue de prendre une mesure conservatoire, et aussi trancher la contestation d'un arbitre, ce qui auparavant devait être soumis à une formation de trois personnes.

**Définition de partie affectée (al. 1.1(jj) et par. 6.5) :** Le nouveau Code clarifie également quand une personne peut être identifiée comme partie affectée, notamment en précisant qu'il doit s'agir d'une personne « qui peut être concrètement lésée par une décision d'une Formation du Tribunal ordinaire » et qu'« [u]ne Personne n'ayant pas déposé la même demande que le Demandeur n'est pas de facto une Partie affectée ». Cette clarification est particulièrement pertinente pour les différends relatifs à la sélection d'équipe et à l'octroi de brevets, lorsque les autres athlètes ne peuvent pas être considérés comme des parties affectées du seul fait qu'ils avaient le droit de faire appel et qu'ils ne l'ont pas exercé.

**Mesures conservatoires (al. 1.1(ee) et par. 6.7) :** À la lumière de la nouvelle structure qui compte quatre divisions, ce qui était auparavant connu comme mesures provisoires et conservatoires a été remplacé par mesures conservatoires, qui ne s'appliquent qu'au Tribunal ordinaire. Ce changement a été fait pour éviter toute confusion avec les suspensions provisoires dans les affaires de dopage et avec les mesures provisoires, qui sont exclusives au Tribunal de protection.

**Possibilité de renoncer à la facilitation de règlement (FR) (par. 6.9) :** Étant donné le recours accru à la facilitation de règlement préalable, le Code permet maintenant aux parties, dans certaines circonstances, de demander conjointement au CRDSC de renoncer à la séance de RF normalement obligatoire avant un arbitrage. Cela permet aux parties ayant déjà participé à des discussions substantielles pour tenter de régler, d'accélérer le processus et de procéder directement à une audience.

**Portée du pouvoir d'examen (par. 6.11) :** La portée du pouvoir d'examen du Tribunal ordinaire est clarifiée en ce qui a trait au pouvoir d'une formation de procéder à une audience de novo. Le Code comprend également une nouvelle disposition, qui prévoit qu'une formation n'est tenue de faire preuve de déférence à l'égard du décideur initial, que si celui-ci peut démontrer une expertise pertinente.



## Conclusion

La présentation remaniée du Code et la nouvelle structure du tribunal, entre autres changements, marquent la transition vers le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2021, qui fournit un cadre mis à jour pour le règlement des différends dans la communauté sportive canadienne.

Afin de faciliter la mise en œuvre du Code, le CRDSC créera et publiera une version annotée. Le CRDSC invite également les organismes de sport, les athlètes et les représentants légaux (y compris les avocats de la liste pro bono du CRDSC) à assister à ses prochains webinaires pour en apprendre davantage sur ces nouveaux changements au Code et leurs implications pour les parties à d'éventuels différends. Veuillez consulter la section Dates à retenir, à la page 4, pour plus d'information.

Pour vous familiariser avec la tenue des procédures du CRDSC, consultez le Guide des procédures du SDRCC au lien suivant : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/guide-des-procedures>. ■